

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Convention relative à la mise à disposition d'un agent du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATTM) auprès du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)

NOR : *EQU0410363X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, article R. 142-1.
Entre : le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation, et : le centre scientifique et technique du bâtiment représenté par son directeur, et Mme Mosser (Sophie),
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer met Mme Mosser (Sophie), ingénieur des travaux publics de l'Etat, en équivalent temps plein, à disposition du département économie et sciences humaines du CSTB. Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

Le CSTB ne remboursera pas au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues au CSTB.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur du CSTB.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mis en place au sein du METATTM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel du CSTB transmet un rapport détaillé au METATTM, qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par le CSTB à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par le CSTB à ses propres agents.

Article 4

La mise à disposition de Mme Mosser est prononcée pour une durée de quatorze mois. A l'issue de cette mise à disposition, Mme Mosser s'engage à prendre un poste en lien avec son domaine de compétences au sein du réseau scientifique et technique du METATTM. Elle prendra toutes les dispositions utiles pour anticiper le choix de ce poste.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par le CSTB.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel prendra fin soit à l'expiration du délai de quatorze mois, soit sur demande de l'intéressé ou à la demande d'une des deux structures, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 9

La présente convention prendra effet au 1^{er} décembre 2004. Elle est établie pour une durée de quatorze mois.

Article 10

La présente convention ainsi que chaque arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Le contrôleur financier,
Pour le contrôleur
financier :
Par délégation spéciale :
C. Brocard

L'agent,
S. Mosser

*Le directeur du centre scientifique
et technique du bâtiment,*
Pour le ministre de l'équipement, des
transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer :
*Le directeur du personnel, des services
et de la modernisation,*
C. Parent